



Arrêt

n° 134 467 du 2 décembre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 août 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NEPPER loco Me C. VAN CUTSEM, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry et d'origine ethnique peule. Vous êtes de confession musulmane. Vous viviez à Conakry avec votre famille. Vous n'aviez pas d'activité politique. En septembre 2009 vous avez introduit une première demande d'asile au Portugal. La décision fut négative et vous avez été rapatrié en Guinée Bissau où vous avez été détenu une journée. Vous avez rejoint la Guinée en décembre 2009. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 19 juillet 2011, alors que vous assistiez à une remise de prix suite à un match de foot organisé par l'Union Des Forces Démocratique de Guinée (UFDG), vous avez entendu des coups de feu vers 3h du

matin. Sur le chemin du retour, vous avez été arrêté dans votre quartier alors que vous portiez un T-shirt UFDG. Vous avez été détenu au commissariat de Nongo et ensuite à l'escadron de Hamdallaye jusqu'au 7 août 2011, date à laquelle vous vous êtes évadé. Vous vous êtes caché chez votre oncle et avez quitté la Guinée le 16 août 2011 en avion, muni de documents d'emprunt. Vous êtes arrivé le lendemain et avez introduit votre demande d'asile le 18 août 2011. Depuis votre arrivée en Belgique vous avez appris que votre oncle a été arrêté. Les militaires sont également passés à votre domicile et ont arrêté votre grand frère car il s'est opposé à eux.

Cette première demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 2 mars 2012. Cette décision de refus se basait sur le manque de crédibilité de votre récit, en ce compris l'absence de crédibilité de votre détention, les imprécisions liées à l'évènement à la base de votre demande d'asile, l'absence de démarches entreprises pour en savoir plus à ce sujet et l'absence de crédibilité des circonstances de votre arrestation. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 2 avril 2012. Le Conseil du contentieux des étrangers a, par son arrêt n° 86 262 du 24 août 2012, confirmé la décision du Commissariat général, considérant que les motifs relevés par le Commissariat général se vérifiaient à la lecture du dossier administratif et qu'ils portaient sur des éléments déterminants du récit. Vous avez introduit une seconde demande d'asile en date du 11 décembre 2012. A l'appui de celle-ci, vous avez renvoyé aux faits invoqués lors de votre première demande d'asile et vous avez présenté plusieurs nouveaux documents, à savoir une convocation du Commissariat central de Ratoma (datée du 22/11/12), une lettre manuscrite de votre soeur (datée du 02/12/2012), la preuve d'envoi DHL Conakry-Bruxelles et la copie de votre extrait d'acte de naissance. En date du 24 avril 2013, cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire pour le motif que vous n'avez pas donné suite à la lettre recommandée du Commissariat général vous convoquant pour audition en date du 8 avril 2013, et que vous n'avez fait connaître aucun motif valable justifiant votre absence dans un délai de 15 jours suivant cette date. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 27 mai 2013. Le Conseil du contentieux des étrangers a, par son arrêt n°115 631 du 13 décembre 2013, annulé la décision du Commissariat général. En effet, vous avez déposé plusieurs documents – la copie d'un procès-verbal de la police de Bruxelles, la copie d'une prescription médicale, la copie du récépissé d'un envoi recommandé daté du 8 avril 2013 et l'impression de cet envoi sur le site internet de bpost – tendant à prouver que vous aviez envoyé des éléments au Commissariat général justifiant votre absence à l'audition prévue le 8 avril 2013. Notons que vous avez également déposé deux articles internet intitulés « Guinée : la justice et le dialogue doivent répondre à la violence » (daté du 5 mars 2013) et « Guinée : escalade de violences à Conakry » (daté du 25 mai 2013). Le Conseil du contentieux des étrangers a ainsi considéré que ces nouveaux documents nécessitaient une audition concernant le contenu des nouvelles pièces déposées.

B. Motivation

Rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Ce refus se basait sur le manque de crédibilité d'éléments essentiels de votre demande d'asile, au vu des multiples imprécisions et incohérences traversant votre récit, décision qui a été confirmée dans son ensemble par le Conseil du contentieux par son arrêt n° 86 262 du 24 août 2012.

Concernant votre seconde demande d'asile, le Commissariat général considère en premier lieu que vous avez valablement justifié auprès du Conseil du contentieux votre absence à l'audition initialement prévue au Commissariat général en date du 8 avril 2013, au travers du dépôt de plusieurs documents, à savoir : la copie d'un procès-verbal de la police de Bruxelles du 4 avril 2013, la copie d'une prescription médicale, la copie du récépissé d'un envoi recommandé daté du 8 avril 2013 et l'impression de cet envoi sur le site internet de bpost.

Le Commissariat général se doit, dès lors, d'analyser les nouveaux éléments liés aux craintes invoquées en cas de retour dans votre pays d'origine, à savoir : la convocation du Commissariat central de Ratoma (datée du 22/11/12), la lettre manuscrite de votre soeur (datée du 02/12/2012), la preuve

d'envoi DHL Conakry-Bruxelles, la copie de votre extrait d'acte de naissance ainsi que les deux articles de presse initialement déposés auprès du Conseil du contentieux des étrangers, intitulés respectivement « Guinée : la justice et le dialogue doivent répondre à la violence » (daté du 5 mars 2013) et « Guinée : escalade de violences à Conakry » (daté du 25 mai 2013). À ce stade, il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première d'asile. Or, tel n'est pas le cas.

En effet, concernant la convocation émanant du Commissariat central de Ratoma à l'attention de votre père datée du 22/11/12 (cf. dossier administratif, farde « documents », n°1), force est de constater en premier lieu qu'elle ne contient aucun motif permettant de connaître la raison pour laquelle votre père serait convoqué au commissariat. Par ailleurs, le Commissariat général constate qu'il en soit que vous liez (cf. notamment audition CGRA 18/03/14, p. 4) cette convocation à des problèmes qui ont déjà été remis en cause par le Commissariat général ainsi que par le Conseil du contentieux des étrangers. Notons au surplus que la mention « lui-même » est incohérente puisqu'elle poursuit la phrase « muni de la présente convocation... », rendant de ce fait la mention « lui-même » incompréhensible, et réduisant ainsi encore la force probante de ce document. L'ensemble de ces éléments conduit donc le Commissariat général à considérer que cette convocation ne peut valablement renverser la décision de refus initialement prise à votre rencontre.

À ce sujet, le Commissariat général note encore que vous avez déclaré n'avoir pas reçu d'autres convocations à votre domicile en-dehors de cette convocation à l'encontre de votre père (audition CGRA 18/03/14, p. 4). Or, cette convocation date du 22 novembre 2012, c'est-à-dire plus d'un an et trois mois après vos problèmes, ce qui est incohérent avec le fait que les autorités seraient effectivement à votre recherche depuis votre départ du pays.

Aussi, concernant la lettre manuscrite de votre soeur datée du 2 décembre 2012 (cf. dossier administratif, farde « documents », n°2) évoquant les recherches des autorités guinéennes à votre rencontre et les problèmes qu'ont connus les membres de votre famille pour cette raison, le Commissariat général constate d'emblée que cet élément émane d'un de vos proches et revêt donc un caractère privé : il ne présente dès lors aucune garantie d'impartialité et d'objectivité. Le Commissariat général ne dispose en effet d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Ainsi, il appert que ce document ne dispose pas de la force probante suffisante pour renverser le sens de la présente décision.

Notons à ce sujet que les différents problèmes connus par votre famille, à savoir votre soeur (violentée), votre frère (emprisonné et aujourd'hui décédé), votre père (en fuite au Mozambique), votre mère (malade) et votre oncle (emprisonné) – problèmes évoqués dans la lettre de votre soeur (cf. ci-dessus) et au cours de votre audition (cf. audition CGRA 18/03/2014, p. 4) –, ne peuvent être considérés comme crédibles dès lors que les faits à la base même de ces problèmes ont déjà été considérés comme non établis par le Commissariat général et le Conseil du contentieux des étrangers.

Concernant la preuve d'envoi DHL Conakry-Bruxelles (cf. dossier administratif, farde « documents », n°3), le Commissariat général constate que si celle-ci tend à attester que vous ayez reçu des documents en provenance de Guinée, elle n'atteste cependant aucunement de son contenu et ne permet dès lors pas d'influencer la présente décision.

Concernant la copie de votre extrait d'acte de naissance (cf. dossier administratif, farde « documents », n°4), le Commissariat général constate qu'il tend à attester de votre identité, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Enfin, les articles de presse que votre avocat a déposés dans le cadre de sa requête au Conseil du contentieux le 27 mars 2013 (cf. dossier administratif, farde « documents », n° 9 et n°10) ne permettent pas non plus de renverser la décision à votre rencontre. L'article de la FIDH intitulé « Guinée : la justice et le dialogue doivent répondre à la violence » (daté du 5 mars 2013) se limite à évoquer les affrontements ayant eu lieu dans Conakry au cours des mois de février et mars 2013, et l'article tiré du site internet du journal Le Monde, intitulé « Guinée : escalade de violences à Conakry » (daté du 25 mai 2013), se borne à évoquer des affrontements ayant eu à Conakry en mai 2013.

Or, la simple évocation de la situation pré-électorale guinéenne de l'année 2013 ne peut suffire à convaincre le Commissariat général de la nécessité de vous accorder une protection internationale, d'autant que la situation a depuis évolué, comme expliqué ci-dessous.

*Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. **Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors.** Les résultats complets sont désormais définitifs.*

*L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. **Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé.** Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (cf. farde Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013).*

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première d'asile, ni à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'«[...] article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; art. 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; erreur d'appréciation ; du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie ; du principe de prudence » .

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil « à titre principal, de réformer la décision prise [par] le Commissaire Général à son encontre et de lui reconnaître le statut de réfugié ou, à tout le moins, de lui accorder la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin que le CGRA procède à des investigations supplémentaires ».

4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1. En l'espèce, la partie requérante introduit une seconde demande d'asile. Sa première demande d'asile s'est clôturée par un arrêt n°86 262 du Conseil du 24 août 2012, dans l'affaire 93 398, rejetant sa demande de protection internationale.

Cet arrêt a estimé que « [...] la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 » et qu'« [...] il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

4.2. A l'appui de sa seconde demande, la partie requérante avance une convocation au nom de [M., D.] du 22 novembre 2012 émanant du Commissariat central de Ratoma, une lettre de la sœur du requérant datée du 2 décembre 2012, une preuve d'envoi par DHL de ladite lettre et une copie de l'extrait d'acte de naissance du requérant.

4.3. La partie défenderesse a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, le 25 avril 2013, en raison de l'absence non justifiée du requérant à l'audition à laquelle il avait été convoqué. Le 13 décembre 2013, le Conseil a annulé cette décision par l'arrêt n°115 631.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse expose, dans la décision entreprise, les raisons pour lesquelles les documents déposés par la partie requérante, à l'appui de sa seconde demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, remise en cause lors de sa précédente demande.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

Le Conseil relève d'emblée que lors de l'audience du 18 août 2014, la partie défenderesse a indiqué vouloir déposer un *COI Focus* actualisé quant à la situation sécuritaire en Guinée, dépôt auquel la partie requérante a acquiescé. Ce constat a été acté dans une ordonnance prise par le Conseil le 28 août 2014 et notifiée aux parties le 1^{er} septembre 2014.

Le Conseil ne peut que regretter que la partie défenderesse n'ait pas donné suite à ce qu'elle indiquait dans ses plaidoiries et à la demande par ailleurs réitérée expressément dans l'ordonnance susvisée. Partant, le Conseil se voit contraint d'annuler la décision entreprise pour que la partie défenderesse dépose ces informations actualisées dont mention à l'audience. Le cas échéant, il appartiendra également à la partie requérante de déposer de telles informations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 mars 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux décembre deux mille quatorze par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE